



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-049

**Objet** : Marché à procédure adaptée n° 24.022 – Maintenance pour la vérification et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan.

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan ;

Considérant qu’il convient de passer un marché selon l’article R 2122-8 du Code de la commande publique, portant sur la maintenance pour la vérification et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan ;

Considérant la proposition de la société Azur Carillon ;

### DÉCIDE

**Article 1** : Le marché n° 24.022 portant sur la maintenance pour la vérification et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan est passé avec la société Azur Carillon sise 5 rue de l’horloge – 83340 Flassans sur Issole, aux conditions financières ci-après définies.

**Article 2** : Le montant annuel du marché est 2 250,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l’année 2024 et suivants.

**Article 3 :** Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Draguignan, le 06 FEV. 2024

**Richard STRAMBIO**



MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional